

veg

N° 039/CA du Répertoire

N° 91-49/CA du Greffe

Arrêt du 20 septembre 2001

AFFAIRE : ASSOGBA GEOFFROY LAURENT

C/
M. C. T.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*Notifié L/m's 0467 et 0408/GCS du 18/02/2002
PG-ES L/m's 0465/GCS du 28/02/2002*

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 20 novembre 1991, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 novembre 1991 sous le n° 160 par laquelle Maître d'ALMEIDA-ADAMON, Avocat près la Cour d'Appel et Conseil de ASSOGBA Geoffroy Laurent, a introduit un recours pour excès de pouvoir tendant à annuler l'arrêté n° 387/MCT/DAC/CT du 26 septembre 1991 du Ministre du Commerce suspendant le requérant de ses fonctions de Directeur du Centre Béninois du Commerce Extérieur (C.B.C.E.) ;



Vu la mise en demeure n° 205/GCS en date du 21 février 1996 adressée au requérant pour produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 031/96/AAH/HD du 15 mai 1996 par laquelle le conseil du requérant a informé la Cour du désistement d'instance de son client ;

AE = 2000 F

Vu la consignation constatée par reçu n° 485 du 08 septembre 1993 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême et remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

*Registre a Cotonou le 31/12/01
Fo 45 Case 5008-3
Recu deux mille francs*

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

ENT DOMAINE ET TIMBRE
Bureau de Cotonou
Inspecteur de l'Enregistrement
Elisabeth DOURI

[Handwritten mark]

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que Maître d'ALMEIDA ADAMON, Conseil de ASSOGBA Geoffroy Laurent a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 387/MCT/DAC/CT du 26 septembre 1991 du Ministre du Commerce ayant suspendu le requérant de ses fonctions de Directeur du Centre Béninois du Commerce Extérieur (C.B.C.E.) ;

Considérant que par lettre en date du 15 mai 1996 enregistrée au Greffe le 24 mai 1996 sous n° 190/GCS le requérant par l'organe de son conseil a informé la Cour de son désistement d'action ;

Qu'il convient en conséquence de lui donner acte de son désistement à l'action et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'action.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

Grégoire ALAYE

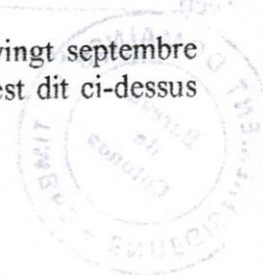
et

Joachim AKPAKA

} **CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt septembre deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

A



Louis René KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



HOUSE & PINE

HOUSE & PINE